



COPIE

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E72 du 18 décembre 2017  
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage  
avicole par M. Benoît HAY  
situé à RORTHAIS, commune associée de MAULEON

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 10 avril 2017 et complétés le 19 mai 2017, par M. Benoît HAY, relatifs à un projet d'extension d'un élevage avicole, pour un effectif porté à 38 360 emplacements volailles, au lieu-dit Beauvais à Rorthais, commune associée de Mauléon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant sursis à statuer pour un délai de deux mois sur la présente demande ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 inclus, en mairie de Mauléon ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 13 décembre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par M. Benoît HAY dont le siège social est situé au lieu-dit « Beauvais » à RORTHAIS, commune associée de MAULEON (79700), faisant l'objet de la demande présentée le 10 avril 2017 et complétée le 19 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RORTHAIS, commune associée de MAULEON, au lieu-dit « Beauvais ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2111.2	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibiers à plumes supérieur à 30 000	E	38 360 emplacements
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	D	Stockage de paille de 2 500 m <sup>3</sup>
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Non classé	Silos verticaux : Existants : 40 m <sup>3</sup> Nouveaux : 62 m <sup>3</sup> Total : 102 m <sup>3</sup>



2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Non classé	Chauffage par radiant : 26 x 5 kW (existant) + 3 x 85 kW (nouveau) Total : <u>385 kW</u>
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Non classé	2 cuves de fioul (250 L et 1 500 L) Total : <u>1.75 t</u>

*D = Déclaration, DC = Déclaration soumis au Contrôle Périodique, E = Enregistrement, A = Autorisation*

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Lieu-dit
RORTHAIS, commune associée de MAULEON	Section YD, parcelles 9	Beauvais

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 avril 2017 et complétée le 19 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, si besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet, la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci, les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 2008-0025 du 26 mai 2008 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 30000 animaux-équivalents
- preuve de dépôt n° A-7-2FSOELNW6, relatif à l'exercice d'une activité de stockage de fourrage d'un volume de 1200 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à l'établissement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

(Sans objet)

### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Par renforcement des prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à enregistrement et notamment l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

En parallèle, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 1.5.4.1 ci-après.

#### **ARTICLE 1.5.4.1 TRAITEMENT DES EAUX D'EXTINCTION**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront au mieux confinées au niveau du bâtiment (dalle et muret béton) pour un stockage temporaire avant d'être pompées pour être éliminées via une filière de traitement adaptée.

Afin de compléter et d'assurer la collecte de l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie et de lavage du bâtiment, un bassin tampon sera réalisé à proximité du bâtiment afin de stocker temporairement ces eaux.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

(Sans objet)

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.



## ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

## ARTICLE 3.4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mauléon et en mairie annexe de Rorthais, commune d'implantation du projet et en mairie de La Petite Boissière et de Combrand, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'élevage peut être la source (plan d'épandage) et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture ;

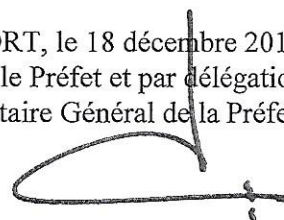
3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bressuire, les maires de Mauléon, La Petite Boissière et Combrand, le maire délégué de Rorthais, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Benoît HAY.

NIORT, le 18 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ



3 RUE DE LA CROIX VERTE  
B.P. 16  
79700 MAULEON

TELEPHONE 05 49 81 45 31  
TELECOPIE 05 49 81 40 95  
SERVICE IMMOBILIER : 05 49 81 26 02  
e-mail de l'office : office.notarial.mauleon@notaires.fr  
e-mail du notaire : sarah.martin@notaires.fr

## **ATTESTATION**

### **JE SOUSSIGNE**

Maître Sarah MARTIN, notaire associé à MAULEON (Deux-Sèvres) 3 rue de la Croix Verte,

### **CERTIFIE ET ATTESTE**

Que, suivant acte reçu par moi le 12 mars 2005,

Portant **DONATION-PARTAGE** par :

Monsieur Albert Auguste Joseph HAY, agriculteur retraité, et Madame Anne Marie Louise LE VOURC'H, son épouse, demeurant ensemble à RORTHAIS (79700), Lieudit "Beauvais".

### **ONT ETE ATTRIBUES A**

Monsieur Benoît Denis Marie HAY, agriculteur, célibataire, demeurant à RORTHAIS (Deux Sèvres), Lieudit "Beauvais", né à CHOLET (Maine et Loire) le 5 octobre 1977.

### **LES BIENS SUIVANTS :**

- **Sur la Commune de MAULEON, commune associée de RORTHAIS (Deux Sèvres),**

Rue des Compagnons et lieuxdits "Beauvais", "Les Tannières", "L'Ecobue" et "Le Bourg".  
La Pleine propriété d' diverses parcelles de terre et pré,  
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
233 A	93	Beauvais	01	91	20	pré
233 A	94	Beauvais	01	20	30	pré
233 A	230	27 rue des Compagnons	04	87	63	terre
233 A	250	Beauvais		64	01	pré



Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
233 A	253	Beauvais		86	34	terre
233 B	10	Les Tannières		42	63	pré
233 C	135	L'Ecobue	02	85	40	pré
233 C	136	L'Ecobue	01	80	00	terre
233 D	340	Le Bourg		78	00	pré
Soit une contenance totale de			15	35	51	

Pour la valeur de : ..... 23.409,00 EUR

**SOULTE - MODALITES DE PAIEMENT**

Néant.

**JOUISSANCE**

L'attributaire sera propriétaire à compter du jour de l'acte par la réunion des qualités de locataire et propriétaire.

**EN FOI DE QUOI,**

La présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit,

Le 14 mars 2005.

*Saint*



COMMUNE  
VALTEAU

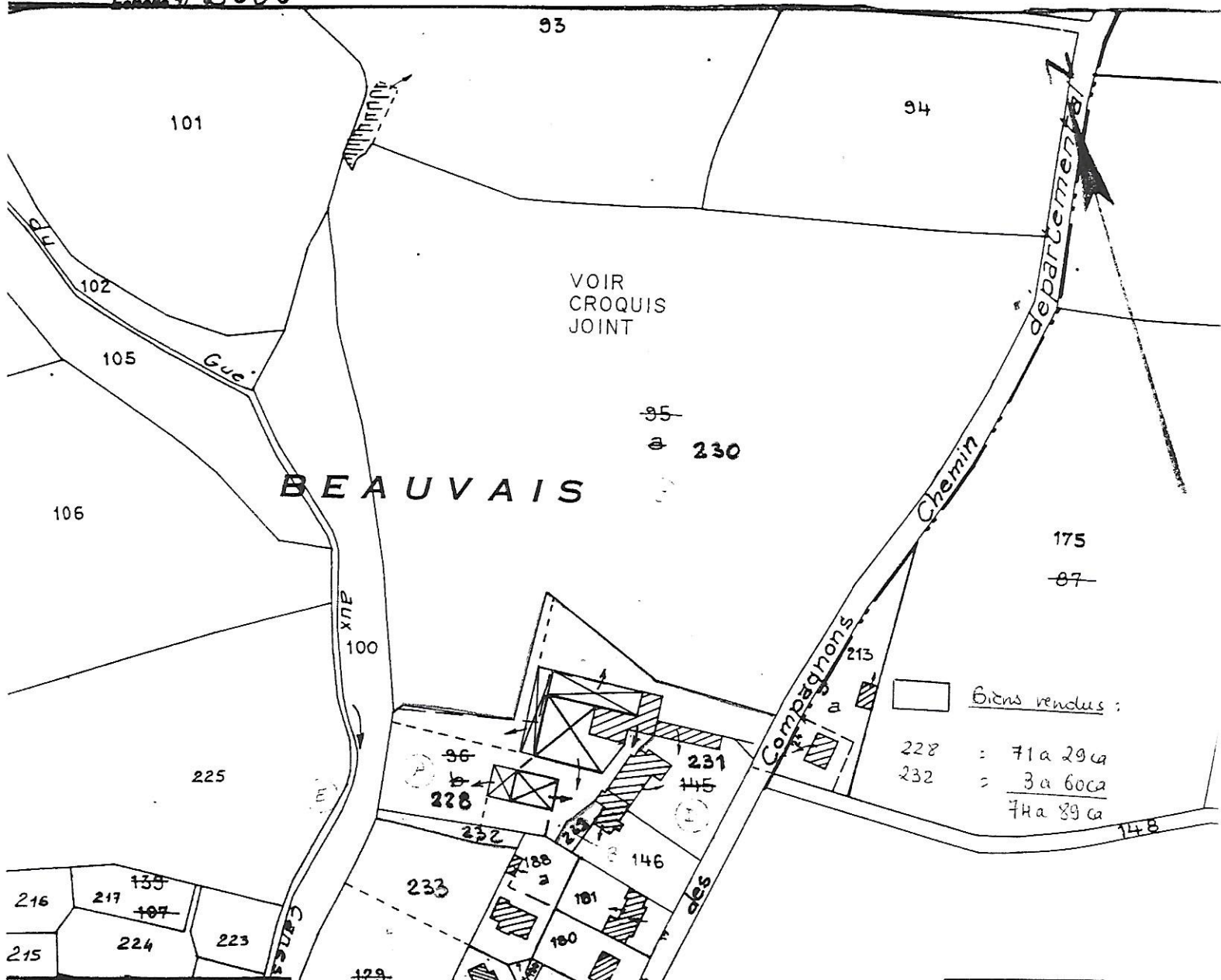
Section **233 A**

Feuille

Echelle 1/ **2,500**

La mise en place des limites est après les indications fournies au bureau est exclusivement limitée aux esquisses.

N° d'ordre du document d'arpentage	
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans changt (1)



Extrait du plan minute établi  
 • par le Bureau du Cadastre (1)  
 • par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre (1)  
 N° d'ordre au registre de constatation des droits :

Cachet du Service d'origine :  
**CENTRE DES IMPÔTS FONCIER CADASTRE**  
 124, Boulevard de POITIERS  
 79308 BRESSUIRE CEDEX  
 Réception : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h15

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi :  
**A** - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1),  
**B** - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain (1),  
**C** - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_, géomètre à \_\_\_\_\_ (1).  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A RORTHAIS, le 13 - 09 - 99

Document d'arpentage dressé  
 par M. Alpha Géomètre  
P. Christian VALTEAU  
G.E.F. D.P.L.G. (2)  
 à Bressuire  
 Date : 13 - 09 - 99  
 Signature : altea

Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour).  
 La formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
 Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.) (3)  
 Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).



## REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des DEUX SEVRES

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER**Commune de MAULEON  
avec extension sur ST PIERRE DES ECHAUBROGNES**NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE REMEMBREMENT  
VALANT TITRE DE PROPRIETE**

REMEMBREMENT (Titre I du livre I du Code Rural)

- **publié le 1 Avril 2009 à la Conservation des Hypothèques de BRESSUIRE , Volume 2009 R 1**

PJ : Feuille de compte.

M.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'extrait du Procès Verbal de Remembrement conforme aux décisions et au plan définitif arrêté par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des DEUX SEVRES.

Les énonciations contenues dans le procès verbal sont versées au fichier immobilier constitué à la Conservation des Hypothèques et seront reproduites dans les documents cadastraux.

Par application de l'Article L 123-12 du Code Rural, le transfert de propriété a eu lieu le 1 Avril 2009 date d'affichage en Mairie du plan définitif de remembrement.

Les immeubles mentionnés sur la page de droite du procès verbal, qui vous sont attribués du fait du remembrement, ne sont plus soumis, du jour du transfert de propriété, qu'à l'exercice exclusif des droits et actions nés de votre chef.

Aux termes de l'Article L 123-12 du Code Rural, les droits réels, autre que les servitudes, grevant les anciennes parcelles comprises dans le périmètre de remembrement, s'exercent sur les immeubles attribués ; le renouvellement en ce qui les concerne, de la publicité légale est opéré par la mention de ces droits dans le procès verbal.

Les créances privilégiées et hypothécaires qui, éventuellement, grevaient les parcelles énumérées page de gauche du procès verbal, sont transférées sur les immeubles attribués par le remembrement.

Le renouvellement des inscriptions relatives à des créances a lieu par le dépôt, dans le délai de six mois à compter de la clôture des opérations, à la Conservation des Hypothèques, de deux bordereaux établis en conformité des prescriptions du décret du 24 Janvier 1956.

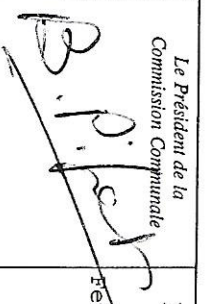
Les créanciers sont informés qu'il leur appartient de procéder au renouvellement de leurs inscriptions et à la désignation des immeubles remembrés, affectés à la garantie. Ce cantonnement des créances sur les nouveaux lots peut-être effectués par le créancier en accord avec le débiteur, lors de la rédaction du bordereau de renouvellement. Il est donc dans l'intérêt des débiteurs de se concerter avec leurs créanciers avant qu'il soit procédé à l'affectation des immeubles garantissant les créances.

A MAULEON le 1 Avril 2009  
Le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier  
Mr PIPET Bernard

**PROCES-VERBAL DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE LA RN 249 - SECTEUR 1 (MAULÉON)**  
 DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES (Désignation conforme aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955)

HAY Benoît Denis Marie, né le 5 octobre 1977 à CHOLET (49), agriculteur, demeurant Beauvais - RORTHAIS, 79 - MAULÉON.  
 Epoux de GUEDON Magalie.

Biens propres du mari.

Le Président de la  
 Commission Communale  


N° de Compte  
 242  
 Feuille Unique

**PARCELLES ABANDONNÉES EN VUE DU REMEMBREMENT**

Section	N° du Plan	Lieudit	Contenance HA A CA	Nature et Classe	Valeur par Parcelle
COMMUNE DE MAULÉON	89	BEAUVAIS RORTHAIS	0 53 60	T 2	4824
	93	BEAUVAIS RORTHAIS	1 91 20	T 3 4 5 6 7 8	13726
	94	BEAUVAIS RORTHAIS	1 20 30	T 2 3 4	9845
233A	230	DES COMPAGNONS RORTHAIS	4 87 63	T 3 4 5 8	34647
233A	250	BEAUVAIS RORTHAIS	0 64 01	P 1 2	3827

**LOTS ATTRIBUÉS A LA SUITE DU REMEMBREMENT**

Section	N° du Plan	Lieudit	Contenance HA A CA	Nature et Classe	Valeur par Parcelle
COMMUNE DE MAULÉON	9	BEAUVAIS	8 69 18	T 2 3 4 5 6 7 8	58626
	12	BEAUVAIS	0 50 14	T 2	3802

OBSERVATIONS RELATIVES AU COMPTE :  
 - pour toutes les parcelles apports sauf Mauléon 233A 89: Réserve du droit de retour. Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de HAY Albert Auguste Joseph né le 26.10.1936 à La Petite Boissière et LE VOURC'H Anne Marie Louise née le 19.7.1937 à St Divy (29). Report sur Mauléon 233 YD 9.

Loisid INTÉGRÉM  
 édité le 23/03/2009  
 ex 17842

TOTAUX	9 16 74	66869
--------	---------	-------

TOTAUX	9 19 32	66941
--------	---------	-------



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR : DEVP1329742A

***Publics concernés :** exploitants des établissements d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs.*

***Objet :** prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs relevant du régime de l'autorisation.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

***Notice :** le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n<sup>o</sup> 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. – Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. – Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. – Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

**Art. 6.** – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Art. 7.** – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## CHAPITRE II

### Prévention des accidents et des pollutions

#### Section 1

##### Généralités

**Art. 8.** – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

**Art. 9.** – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

**Art. 10.** – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

#### Section 2

##### Dispositions constructives

**Art. 11.** – I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les



### Section 3

#### Dispositif de prévention des accidents

**Art. 14.** – Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### Section 4

#### Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Art. 15.** – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## CHAPITRE III

### Emissions dans l'eau et dans les sols

#### Section 1

##### Principes généraux

**Art. 16.** – I. – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. – Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

#### Section 2

##### Prélèvements et consommation d'eau

**Art. 17.** – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. – Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

#### Section 4

##### Collecte et stockage des effluents

**Art. 23.** – I. – Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. – Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. – En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Art. 24.** – Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Art. 25.** – Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

#### Section 5

##### Epandage et traitement des effluents d'élevage

**Art. 26.** – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).



**Art. 27-3. – a) Généralités :**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

**b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

**c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

**Art. 27-4. –** La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

**Art. 27-5. –** Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

– dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. – Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

## CHAPITRE V

### Bruit

**Art. 32.** – Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

– pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

– pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

– en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

– le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## CHAPITRE VI

### Déchets et sous-produits animaux

**Art. 33.** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

– trier, recycler, valoriser ses déchets ;

– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Art. 34.** – Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.



## CHAPITRE VIII

**Exécution**

**Art. 40.** – L'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Art. 41.** – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de la prévention des risques,*  
P. BLANC

## ANNEXE

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT  
DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande

NOR : AGRG1016905A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (lui-même modifié par le règlement (CE) n° 394/2007 de la Commission) ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (lui-même modifié par le règlement [CE] n° 1791/2006 du Conseil) ;

Vu le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, modifié par le règlement (CE) n° 1047/2009 du Conseil du 19 octobre 2009, relatif aux normes de commercialisation pour la viande de volaille ;

Vu la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu la directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 214-3, L. 234-1, R. 214-17, R. 215-4 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,

Arrête :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** – *Objet et champ d'application.*

1. Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Il ne s'applique pas :

- a) Aux exploitations de moins de cinq cents poulets ;
- b) Aux exploitations où sont élevés uniquement des poulets reproducteurs ;
- c) Aux couvoirs ;
- d) Aux poulets élevés à l'intérieur en système extensif ni aux poulets sortant à l'extérieur ou élevés en plein air ou en liberté visés aux points *b*, *c*, *d* et *e* de l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1538/91 susvisé.
- e) Aux poulets d'élevage biologique conformément au règlement (CEE) n° 2092/91 susvisé ;

2. Le présent arrêté s'applique au troupeau d'élevage, dans les exploitations ayant à la fois un troupeau reproducteur et un troupeau d'élevage.

3. La responsabilité première en matière de bien-être des animaux incombe au propriétaire ou à l'éleveur des animaux.

#### **Art. 2.** – *Définitions.*

a) « Propriétaire », toute personne physique ou morale qui a la propriété de l'exploitation où les poulets sont élevés ;

b) « Eleveur », toute personne physique ou morale responsable ou chargée des poulets à titre permanent ou temporaire en vertu d'un contrat ou en vertu de la loi ;

c) « Vétérinaire officiel », un vétérinaire habilité conformément à l'annexe I, section III, chapitre IV, titre A, du règlement (CE) n° 854/2004 susvisé ;

d) « Poulet », un animal de l'espèce *Gallus gallus* destiné à la production de viande ;

e) « Exploitation », un site de production dans lequel des poulets sont élevés ;



- f) « Poulailier », un bâtiment dans une exploitation où un troupeau de poulets est élevé ;
- g) « Surface utilisable », une surface recouverte de litière accessible aux poulets en permanence ;
- h) « Densité d'élevage », le poids vif total de poulets se trouvant simultanément dans un poulailier par mètre carré de surface utilisable ;
- i) « Troupeau », un groupe de poulets qui sont installés dans un poulailier d'une exploitation et qui y sont présents simultanément ;
- j) « Taux de mortalité journalier », le nombre de poulets qui sont morts dans un poulailier le même jour, y compris ceux qui ont été mis à mort pour cause de maladie ou pour d'autres raisons, divisé par le nombre de poulets présents dans le poulailier le même jour, multiplié par 100 ;
- k) « Taux de mortalité journalier cumulé », la somme des taux de mortalité journaliers.

**Art. 3. – Exigences applicables à l'élevage des poulets.**

1. Tous les poulailiers doivent respecter les exigences énoncées à l'annexe I. Tous les lots abattus sont soumis, à l'abattoir, au suivi tel que prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe III.

2. La densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailier d'une exploitation ne dépasse à aucun moment 33 kg/m<sup>2</sup>.

3. Par dérogation au paragraphe 2, une densité d'élevage plus élevée est autorisée, à condition que, outre les exigences définies à l'annexe I, le propriétaire ou l'éleveur respecte les exigences énoncées à l'annexe II et au paragraphe 1 de l'annexe III.

4. Lorsqu'une dérogation est accordée au titre du paragraphe 3, la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailier d'une exploitation ne doit à aucun moment dépasser 39 kg/m<sup>2</sup>.

5. Lorsque les critères fixés à l'annexe V sont remplis, la densité d'élevage maximale visée au paragraphe 3 peut être augmentée, tout en ne dépassant à aucun moment 42 kg/m<sup>2</sup>.

**Art. 4. – Formation et conseils destinés aux personnes s'occupant des poulets.**

1. Les éleveurs qui sont des personnes physiques doivent être titulaires d'un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair. Ce certificat, justifiant d'un niveau de connaissance relatif au bien-être animal acquis lors d'une formation, est délivré par le préfet du département (directeur départemental en charge de la protection des populations) du lieu de domicile de l'éleveur.

2. La formation visée au paragraphe 1 est délivrée par un organisme de formation agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Pour obtenir un agrément au titre du présent arrêté, les modules de formation portent sur les points liés au bien-être, et à minima ceux énumérés à l'annexe IV. La formation, déclinée en modules, a une durée minimale de sept heures. Pour obtenir son agrément, l'organisme de formation adresse à la direction générale de l'enseignement et de la recherche un dossier comprenant :

- le ou les *curriculum vitae* du ou des formateurs portant sur les compétences professionnelles en matière de modes de production avicoles et de bonnes pratiques de protection animale ;
- le programme pédagogique détaillé incluant les durées des modules de formation ;
- les supports de formation utilisés en cours de formation ainsi que ceux remis aux éleveurs ;
- une description de la logistique mise en œuvre pour organiser la formation.

Après avis conjoint de la direction générale de l'alimentation et de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, les organismes de formation sont proposés à l'agrément du ministre en charge de l'agriculture pour une durée de cinq ans. Le ministre peut suspendre ou retirer l'agrément en cas de constat de non-respect des critères d'agrément.

3. A l'issue de la formation visée aux paragraphes 1 et 2, l'organisme de formation délivre à l'éleveur une attestation de formation selon le modèle de l'annexe VI. L'organisme de formation archive une copie de l'attestation de suivi de la formation. Une copie de toute attestation de formation peut être demandée par la direction générale de l'alimentation, la direction générale de l'enseignement et de la recherche ou par les préfets.

4. En vue d'obtenir son certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair, l'éleveur transmet une copie de l'attestation de formation au préfet du département de son domicile.

5. Par dérogation, tout éleveur installé depuis plus d'un an avant le 30 juin 2010 pourra être dispensé du suivi de la formation s'il en fait la demande auprès du préfet du département de son domicile. Pour ce faire, il fournit la preuve qu'il a pratiqué pendant une durée minimale d'un an l'élevage de volailles de chair. Cette preuve peut être tout document écrit mentionnant le nom de l'éleveur et celui de l'élevage dans lequel il exerce ou a exercé.

Au regard du document fourni, le préfet du département (directeur départemental en charge de la protection des populations) délivre alors le certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets et transmet une documentation relative à la réglementation afférente aux normes minimales de protection des poulets de chair. L'éleveur doit lire et assimiler la documentation reçue et la conserver dans son registre d'élevage.

6. Les propriétaires ou les éleveurs de poulets de chair donnent des instructions et des conseils aux personnes employées ou engagées par eux pour s'occuper des poulets ou pour les capturer et assurer leur chargement. Ces instructions et ces conseils porteront sur les exigences pertinentes en matière de bien-être des animaux, y compris en ce qui concerne les méthodes de mise à mort pratiquées dans les exploitations.

**Art. 5. – Guides de bonnes pratiques.**

Lorsque des guides de bonnes pratiques sont établis, ils sont élaborés et diffusés par les organisations professionnelles avicoles, en concertation avec la direction générale de l'alimentation et des associations de protection animale. Les guides de bonnes pratiques doivent également tenir compte d'un avis scientifique, qui est sollicité par la direction générale de l'alimentation.

**Art. 6. – Dispositions finales.**

La directrice générale de l'alimentation, la directrice générale de l'enseignement et de la recherche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale  
de l'alimentation,  
P. BRIAND

La directrice générale  
de l'enseignement et de la recherche,  
M. ZALAY

**A N N E X E S****A N N E X E I****EXIGENCES APPLICABLES À TOUTES LES EXPLOITATIONS****1. Abreuvoirs**

Les abreuvoirs sont placés et entretenus de façon à réduire au minimum tout déversement accidentel.

**2. Alimentation**

L'alimentation des poulets peut être réalisée soit *ad libitum*, soit par la distribution de repas. Les poulets ne doivent pas être privés d'alimentation plus de douze heures avant l'heure d'abattage prévue.

**3. Litière**

Tous les poulets ont accès en permanence à une litière sèche et friable en surface.

**4. Ventilation et chauffage**

La ventilation est suffisante pour éviter les températures trop élevées. Elle est, le cas échéant, combinée avec les systèmes de chauffage, pour éliminer un excès d'humidité.

**5. Bruit**

Le niveau sonore est réduit à un niveau minimal. La construction, le montage, le fonctionnement et l'entretien des ventilateurs, des dispositifs d'alimentation et autres équipements sont conçus de manière à provoquer le moins de bruit possible.

**6. Lumière**

a) Tous les locaux disposent d'un éclairage d'une intensité minimale de 20 lux pendant les périodes de luminosité, selon une mesure prise au niveau de l'œil de l'oiseau ; au moins 80 % de la surface utilisable sont éclairés.

Une réduction temporaire du niveau d'éclairage peut être autorisée, le cas échéant, sur l'avis d'un vétérinaire. L'éleveur note dans le registre d'élevage les périodes de réduction d'intensité. Une trace écrite de l'avis vétérinaire doit être conservée dans l'élevage pendant une durée minimale de trois ans et doit être disponible à toute demande. L'avis du vétérinaire ne peut être formulé que lors d'une visite dans l'exploitation, sauf en cas de survenue d'un syndrome de mortalité brutale, de picage ou de cannibalisme, pour lequel une action immédiate de l'éleveur visant à réduire la luminosité peut être nécessaire. Afin d'encadrer ces trois exceptions, et de manière concomitante à l'établissement du protocole de soin adapté à l'élevage, le vétérinaire indique par écrit à l'éleveur les critères d'identification, les propositions d'interventions hors examen clinique pour le lot en cours et prescrit des mesures techniques et sanitaires visant notamment à la prévention de ces syndromes. Si l'éleveur a besoin d'utiliser cette dérogation visant à réduire l'intensité lumineuse, il doit appeler le vétérinaire qui fait parvenir dans les trois jours ouvrés une confirmation écrite de l'autorisation de réduction de l'intensité lumineuse.

b) Dans un délai de sept jours à partir de l'installation des poulets dans les locaux et jusqu'à trois jours avant l'heure d'abattage prévue, l'éclairage doit suivre un rythme de vingt-quatre heures et comprendre des périodes d'obscurité d'au moins six heures au total, dont au moins une période ininterrompue d'obscurité de quatre heures au minimum, non comprises les périodes de transition lumineuse.

#### 7. Inspection

a) Tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.

b) Les poulets qui sont gravement blessés ou présentent des signes visibles de troubles de la santé, notamment ceux qui se déplacent avec difficulté, qui souffrent d'ascite ou de malformations graves, et ceux qui sont susceptibles de souffrir reçoivent un traitement adapté ou sont immédiatement mis à mort. Un vétérinaire est contacté chaque fois que c'est nécessaire.

#### 8. Nettoyage

Tous les locaux, les équipements et les ustensiles qui sont en contact avec les poulets sont entièrement nettoyés et désinfectés chaque fois qu'un vide sanitaire final est pratiqué et avant l'introduction d'un nouveau troupeau dans le poulailler. Après le dernier enlèvement de poulets, toute la litière doit être enlevée et une litière propre doit être installée.

#### 9. Tenue de registres

Le propriétaire ou l'éleveur tient, pour chaque poulailler de l'exploitation, un registre dans lequel figurent :

- a) Le nombre de poulets introduits ;
- b) La surface utilisable ;
- c) L'hybride ou la race des poulets, s'il les connaît ;
- d) Lors de chaque contrôle, le nombre de poulets trouvés morts et les causes de mortalité si elles sont connues ainsi que le nombre de poulets mis à mort et la cause ;
- e) Le nombre de poulets restant dans le troupeau après l'enlèvement des volatiles destinés à la vente ou à l'abattage.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition des services de contrôle lors des inspections ou lorsque ceux-ci le demandent.

#### 10. Interventions chirurgicales

Toutes les interventions chirurgicales pratiquées à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites.

Toutefois, l'époinçage du bec peut être autorisé si toutes les autres mesures visant à prévenir le picage des plumes et le cannibalisme ont échoué. Dans ce cas, il n'est effectué qu'après consultation d'un vétérinaire et sur conseil de celui-ci, et cette opération est pratiquée par un personnel qualifié sur les poussins de moins de dix jours. La trace écrite du conseil du vétérinaire doit être conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans.

La castration des poulets mâles, pratiquée sous le contrôle d'un vétérinaire par du personnel ayant reçu une formation spéciale, est autorisée.

## ANNEXE II

### EXIGENCES CONCERNANT LES DENSITÉS D'ÉLEVAGE PLUS ÉLEVÉES

#### A. Notification et documentation

1. Le propriétaire ou l'éleveur communique à l'autorité vétérinaire du département où se trouve son élevage son intention d'augmenter la densité d'élevage pour qu'elle soit supérieure à 33 kg/m<sup>2</sup> de poids vif.

Il indique la valeur maximale qu'il s'engage à respecter et informe l'autorité vétérinaire départementale de toute modification de cette densité d'élevage dans un délai d'au moins quinze jours avant l'installation du troupeau dans le poulailler.

Si l'autorité vétérinaire le demande, il transmet dans le même temps un document résumant les informations contenues dans la documentation prévue au point 2.

2. Le propriétaire ou l'éleveur conserve et rend accessible dans le poulailler une documentation décrivant en détail les systèmes de production. Cette documentation comprend en particulier des informations sur les modalités techniques relatives au poulailler et à son équipement comme :



- a) Un plan du poulailler précisant les dimensions des surfaces occupées par les poulets ;
- b) Des informations concernant les systèmes de ventilation et, le cas échéant, de climatisation et de chauffage, y compris leur localisation, un schéma du système de ventilation indiquant les paramètres de qualité de l'air visés, par exemple, débit d'air, vitesse et température ;
- c) Des informations concernant les systèmes d'alimentation et d'abreuvement et leur localisation ;
- d) Des informations concernant les systèmes d'alarme et les systèmes de secours en cas de panne d'un équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux ;
- e) Le type de revêtement de sol et la litière normalement utilisés ;
- f) Les caractéristiques du programme lumineux habituellement utilisé.

Cette documentation est mise à la disposition de l'autorité vétérinaire à sa demande et tenue à jour. Il convient, en particulier, d'y consigner les inspections techniques réalisées sur les systèmes de ventilation et d'alarme.

Le propriétaire ou l'éleveur communique sans tarder à l'autorité vétérinaire du département où se trouve son élevage tout changement par rapport à cette description du poulailler, de l'équipement ou des procédures qui est susceptible d'avoir une incidence sur le bien-être des volatiles.

### B. Contrôle des paramètres environnementaux

Le propriétaire ou l'éleveur veille à ce que chaque poulailler de l'exploitation soit équipé de systèmes de ventilation et, si nécessaire, de chauffage et de climatisation, conçus, fabriqués et fonctionnant de manière que :

- a) La concentration en ammoniac ( $\text{NH}_3$ ) ne dépasse pas 20 ppm et la concentration en dioxyde de carbone ( $\text{CO}_2$ ) ne dépasse pas 3 000 ppm selon des mesures prises au niveau de la tête des poulets ;
- b) Lorsque la température extérieure mesurée à l'ombre dépasse 30 °C, la température intérieure ne dépasse pas cette température extérieure de plus de 3 °C ;
- c) L'humidité relative moyenne mesurée à l'intérieur du poulailler sur une période de quarante-huit heures ne dépasse pas 70 %, lorsque la température extérieure est inférieure à 10 °C.

## ANNEXE III

### CONTRÔLE ET SUIVI DANS L'ABATTOIR

#### 1. Mortalité

a) En cas de densité d'élevage supérieure à 33 kg/m<sup>2</sup>, les documents accompagnant le troupeau mentionnent la mortalité journalière et le taux de mortalité journalier cumulé, calculé par le propriétaire ou l'éleveur, ainsi que l'hybride ou la race des poulets.

b) Sous le contrôle du vétérinaire officiel de l'abattoir, ces données, ainsi que le nombre de poulets de chair morts à l'arrivée, sont enregistrées en précisant le nom de l'exploitation et le poulailler au sein de celle-ci. La plausibilité des données et du taux de mortalité journalier cumulé est vérifiée en tenant compte du nombre de poulets de chair abattus et du nombre de poulets trouvés morts à l'arrivée à l'abattoir.

#### 2. Inspection post mortem

Dans le cadre des contrôles effectués conformément au règlement (CE) n° 854/2004 susvisé, le vétérinaire officiel de l'abattoir évalue les résultats de l'inspection *post mortem* afin de détecter d'autres signes éventuels de carences en matière de bien-être, tels que des niveaux anormaux de dermatite de contact, de parasitisme et de maladie systémique dans l'exploitation ou le poulailler de l'exploitation d'origine.

#### 3. Communication des résultats

Si le taux de mortalité visé au point 1 ou les résultats de l'inspection *post mortem* visés au point 2 correspondent à une carence en matière de bien-être des animaux, le vétérinaire officiel communique les données au propriétaire ou à l'éleveur des animaux et à l'autorité vétérinaire départementale du lieu d'élevage des animaux. Le propriétaire ou l'éleveur des animaux ainsi que l'autorité vétérinaire départementale prennent des mesures appropriées.

## ANNEXE IV

### FORMATION

Les cours de formation visés à l'article 4, paragraphe 2, portent au moins sur la législation nationale et communautaire relative à la protection des poulets, et en particulier sur les points suivants :

- a) Les annexes I et II de la directive n° 2007/43/CE susvisée et du présent arrêté ;

- b) La physiologie des animaux, notamment leurs besoins en nourriture et en eau, leur comportement et le concept de stress ;
- c) Les aspects pratiques de la manipulation attentive des poulets, de leur capture, leur chargement et leur transport ;
- d) Les soins d'urgence à donner aux poulets, les procédures de mise à mort et d'abattage d'urgence ;
- e) Les mesures de biosécurité préventive.

## A N N E X E V

### CRITÈRES CONCERNANT L'AUGMENTATION DE LA DENSITÉ D'ÉLEVAGE

#### 1. *Critères*

- a) Le contrôle de l'exploitation réalisé par l'autorité vétérinaire départementale au cours des deux dernières années n'a révélé aucune irrégularité à l'égard des exigences du présent arrêté ;
- b) La gestion, par le propriétaire ou l'éleveur, de l'exploitation est réalisée appliquant des guides de bonnes pratiques lorsqu'ils existent ;
- c) Dans au moins sept troupeaux consécutifs d'un bâtiment contrôlés ultérieurement, le taux de mortalité journalier cumulé est inférieur à 1 % + (0,06 % multipliés par l'âge d'abattage du troupeau exprimé en jours).

En l'absence de contrôle de l'exploitation réalisé par l'autorité vétérinaire au cours des deux dernières années, au moins un contrôle devra être effectué pour vérifier si l'exigence prévue au point *a* est respectée.

#### 2. *Circonstances exceptionnelles*

Par dérogation au point 1 *c*, l'autorité vétérinaire peut décider d'autoriser l'augmentation de la densité d'élevage lorsque le propriétaire ou l'éleveur a fourni des explications suffisantes sur le caractère exceptionnel du taux de mortalité journalier cumulé plus élevé ou a montré que les causes étaient indépendantes de sa volonté.

ANNEXE VI

MODÈLE D'ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION

**La présente attestation est délivrée à :**

NOM de naissance :

.....

NOM d'époux(se) :

.....

Prénom(s) :

.....

Né(e) le : à :

.....

Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

*Elle est délivrée après suivi de la formation d'une journée portant sur la réglementation et le bien-être des poulets destinés à la production de viande et organisée par la personne suivante, habilitée à dispenser cette formation.*

**Qualité du formateur**

NOM de naissance :

.....

Prénom(s) :

.....

**ORGANISME DE FORMATION :**

.....

Adresse complète (Numéro de la voie : Extension [*bis, ter,...*] ; Type de voie [avenue, etc.] ; Nom de la voie ; Code postal ; Localité / Commune)

.....

.....

Date de suivi de la formation :

.....

Formation agréée par arrêté ministériel du

.....

Fait à

.....

Le

.....

*Signature et cachet du formateur :*



**RECEPISSE DE DEPOT  
D'UNE DEMANDE DE  
PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT  
OU NON DES DEMOLITIONS**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 079079 17 E0021**

déposée à la mairie le **14/04/2017**

par : HAY Benoît

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



## Aliment BELLA POULET DEMARRAGE

000120P00000

186

### ALIMENT COMPLET POUR POULETS DE CHAIR COMPOSITION

#### Blé

Tourteau d'extraction Feed de soja cuit (1)

Mais

Avoine

Triticale

Aliment tourteau de pression de colza stock

Phosphate bicalcique

Carbonate de Calcium

Huile végétale de palme

Tourteau d'extraction Feed de tournesol

Prémélanges oligo-vitaminiques et additifs

Chlorure de Sodium

Sulfate de Sodium

Remouillage de blé

Constituants Analytiques

Protéine Brute 20.7 p.cent

Matières Grasses Brutes 3.0 p.cent

Cellulose Brute 4.3 p.cent

Cendres Brutes 5.7 p.cent

Calcium 0.55 p.cent

Sodium 0.14 p.cent

Phosphore 0.69 p.cent

Lysine 1.24 p.cent

Méthionine 0.30 p.cent

#### ADDITIFS

2b- Substances aromatiques

Mélange de substances aromatiques

3a- Vitamines

E672 - Vitamine A 11000 UI/kg

E671 - Vitamine D3 4500 UI/kg

3a700 - Vitamine E - Acétate d'alpha-tocophérol (totale ment racémique)  
20.0 UI/kg

3b- Oligo-éléments

E1 - Fer (Sulfate ferreux heptahydraté) 30.00 mg/kg

E2 - Iode (Iodate de calcium, hexahydraté) 1.00 mg/kg

E4 - Cuivre (Sulfate cuivrique pentahydraté) 10.00 mg/kg

E5 - Manganèse (oxyde manganéux) 69.99 mg/kg

E6 - Zinc (Sulfate de Zinc monohydraté) 69.99 mg/kg

E8 - Sélénium (sélénite de sodium) 0.30 mg/kg

3c- Acides aminés

3c307 - Analogue hydroxylé de la méthionine (65%:35%) : 0.30%

4a- Améliorateur de digestibilité

4a1640 - 6-Phytase - EC 3.1.3.26 400 FTU/kg

4a15-Endo-1,3(4)-bêta-glucanase-EC 3.2.1.6 152 U/kg

4a15-Endo-1,4-bêta-xylanase-EC 3.2.1.8 1220 U/kg

5- Coccidiostatiques et histomonostatiques

51772 narasin nicothazine 100 mg/kg

#### MODE D'EMPLOI

Cet aliment est destiné aux poussins dès le 1<sup>er</sup> jour et jusqu'à l'âge de 10 jours à raison de 300 g par animal. Passer ensuite à un aliment Poulet

Croissance.

Mentions Spéciales

(1) Contient des Organismes Génétiquement Modifiés.

Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée.

Danger pour les équidés, les dindons et les lapins

A utiliser de préférence avant la date de durabilité minimale indiquée sur l'étiquette du sac ou le bon de livraison. Durée de conservation des



## Aliment BELLA POULET CROISSANCE

000121M00000

204

### ALIMENT COMPLET POUR POULETS DE CHAIR COMPOSITION

Blé	
Tourteau d'extraction Feed Stock de soja cuit (1)	
Maïs	
Triticale	
Avoine	
Huile végétale de palme	
Carbonate de Calcium	
Phosphate bicalcique	
Huiles végétales acides: soja(1) tournesol colza	
Prémélanges oligo - vitaminiques et additifs	
Chlorure de Sodium	
Sulfate de Sodium	
Remouillage de blé	
Constituants Analytiques (p.cent)	
Protéine Brute	20,1 p.cent
Matières Grasses Brutes	3,4 p.cent
Cellulose Brute	3,5 p.cent
Cendres Brutes	5,0 p.cent
Calcium	0,58 p.cent
Sodium	0,14 p.cent
Phosphore	0,52 p.cent
Lysine	1,20 p.cent
Méthionine	0,30 p.cent
ADDITIFS	
2b- Substances aromatiques	
Mélange de substances aromatiques	
3a- Vitamines	
E672 - Vitamine A	7500 UI/kg
E671 - Vitamine D3	3000 UI/kg
3a700 - Vitamine E	15,0 UI/kg
3b- Oligo-éléments	
E1 - Fer (Sulfate ferreux, monohydraté)	30,00 mg/kg
3b202 - Iode (Iodate de Calcium anhydre)	0,80 mg/kg
E4 - Cuivre (Sulfate cuivrique pentahydraté)	10,00 mg/kg
E5 - Manganèse (oxyde manganéux)	60,00 mg/kg
E6 - Zinc (Sulfate de Zinc monohydraté)	60,00 mg/kg
E8 - Sélénium (selenite de sodium)	0,25 mg/kg
3c- Acides aminés	
3c307 - Analogues hydroxylés de la méthionine (65%:88%):	0,32%
4a- Améliorateur de digestibilité	
4a1640 - 6-Phytase - EC 3.1.3.26	500 FTU/kg
4a15-Endo-1,3(4)-bêta-glucanase - EC 3.2.1.6	152 U/kg
4a15-Endo-1,4-bêta-xylanase-EC 3.2.1.8	1220 U/kg
5- Coccidiostatiques et histomonostatiques	
5 1 772 narasin nicarbazine	100 mg/kg

#### MODE D'EMPLOI

Cet aliment est destiné aux poulets dès 11 jours et jusqu'à 22 jours à raison de 900g par sujet. Passer ensuite à un aliment Poulet Engrais.

#### Mentions Spéciales

(1) Contient des Organismes Génétiquement Modifiés.

Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée.

Danger pour les équidés, les dindons et les lapins

A utiliser de préférence avant la date de durabilité minimale indiquée sur l'étiquette du sac ou le bon de livraison. Durée de conservation des additifs : 6 mois. Poids net et Numéro de lot sur le sac ou le bon de livraison.





**Aliment BELLA POULET ENGRAIS BLANC**

000122G00000

35

**3a-VITAMINES**

**ALIMENT COMPLET POUR DINDONS**

Matières grasses brutes

Blé

Cet aliment est destiné aux dindons dès 35 jours et jusqu'à 56 jours à raison de 3.5 Kg animal. Passer

Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été

**DINDON CROISSANCE N°2**

Vitamine A (E672)

Cellulose brute

Tourteau feed d'extraction de soja génétiquement modifié

Administration interdite 1 jour(s) au moins avant abattage.

Vitamine D3 (E671)

Protéine brute

Maïs

Avec Ionophore : l'utilisation simultanée avec la Tiamuline ou autres médicaments peut être contre in

Vitamine E (ac. alpha-tocophéyle tot. racémique) (3a700)

Cendres brutes

Triticale

**3b-OLIGO-ELEMENTS**

Lysine

Tourteau de pression de colza expeller

Cuivre (sulfate cuivrique pentahydraté) (E4)

Méthionine

Huile de palme

Fer (carbonate ferreux) (E1)

Calcium

Phosphate bicalcique

Zinc (oxyde de zinc) (E6)

Phosphore

Acides gras d'huiles végétales

Manganèse (oxyde manganéux) (E5)

Sodium

Carbonate de calcium

Iode (iodate de calcium anhydre) (E2)

Chlorure de sodium

Molybdène (molybdate de sodium) (E7)

Sulfate de sodium

Sélénium (sélénite de sodium) (E8)

**3c-ACIDES AMINES**

Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)

**4a-AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE**

Subtilisine - EC 3.4.21.62 (4a10)

B-phytase - EC 3.1.3.26 (4a1540)

Endo-1,4-Bêta-xylanase - EC 3.2.1.8 (4a10)

Alpha-amylase - EC 3.2.1.1 (4a10)

**ENZYMES**

Endo-1,4 Bêta-xylanase-EC3.2.1.8 (4a15)

Endo-1,3(4)-Bêta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15)

**5-COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES**

Monensin-sodium (E757)



## Aliment BELLA POULET FINITION BLANC

000004G00000

230

### ALIMENT COMPLET POUR POULETS DE CHAIR COMPOSITION

Blé

Tourteau d'extraction Feed Stock de soja cuit (1)

Triticale

Maïs

Huile végétale de palme

Huiles végétales acides: soja(1) tournesol colza

Carbonate de Calcium

Prémélanges oligo - vitaminiques et additifs

Chlorure de Sodium

Sulfate de Sodium

Phosphate bicalcique

Remouage de blé

Constituants Analytiques (p.cent)

Protéine Brute 16.7 p.cent

Matières Grasses Brutes 4.1 p.cent

Cellulose Brute 3.0 p.cent

Cendres Brutes 3.9 p.cent

Calcium 0.57 p.cent

Sodium 0.14 p.cent

Phosphore 0.37 p.cent

Lysine 0.96 p.cent

Méthionine 0.25 p.cent

#### ADDITIFS

2b- Substances aromatiques

Mélange de substances aromatiques

3a- Vitamines

E672 - Vitamine A 5500 UI/kg

E671 - Vitamine D3 1750 UI/kg

3a700 - Vitamine E 8.0 UI/kg

3b- Oligo-éléments

E1 - Fer (Sulfate ferreux, monohydraté) 15.00 mg/kg

E2 - Iode (Iodate de calcium, hexahydraté) 0.60 mg/kg

E4 - Cuivre (Sulfate cuivrique pentahydraté) 10.00 mg/kg

E5 - Manganèse (oxyde manganoux) 39.99 mg/kg

E6 - Zinc (Sulfate de Zinc monohydraté) 30.00 mg/kg

E8 - Sélénium (selenite de sodium) 0.20 mg/kg

3c- Acides aminés

3c307 - Analogue hydroxylé de la méthionine (65%;,98%;) : 0.21%;

4a- Améliorateur de digestibilité

4a1640 - 6-Phytase - EC 3.1.3.26 500 FTU/kg

4a15-Endo-1,3(4)-bêta-glucanase - EC 3.2.1.6 152 U/kg

4a15- Endo-1,4-bêta-xylanase-EC 3.2.1.8 1220 U/kg

#### MODE D'EMPLOI

Cet aliment est destiné aux poulets dès 30 jours et jusqu'à l'abattage à raison d'environ 1.7kg par sujet.

Mentions Spéciales

(1) Contient des Organismes Génétiquement Modifiés.

A utiliser de préférence avant la date de durabilité minimale indiquée sur l'étiquette du sac ou le bon de livraison. Durée de conservation des additifs : 6 mois. Poids net et Numéro de lot sur le sac ou le bon de livraison.

Dépannage Gérédis 24h/24 - 7j/7  
0 969 321 411 (appel non surtaxé)

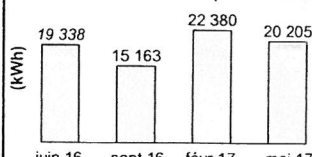
**Vos contacts :**

Tél : 0 969 397 901 (appel non surtaxé) 8H-18H  
 Agence : 92 rte de Riparfond, BRESSUIRE  
 Adresse postale : Séolis 336 av de Paris  
 CS98536 79025 NIORT CEDEX

M BENOIT HAY  
 LIEU DIT BEAUVAIS  
 RORTHAIS  
 79700 MAULEON

Votre référence à rappeler : 75 954

**vosre contrat**

client titulaire	<b>M BENOIT HAY</b>
espace de livraison	<b>LDIT BEAUVAIS RORTHAIS MAULEON</b>
Caractéristiques du contrat n° 116209	
offre	<b>tarif bleu</b>
service	<b>tarif de première nécessité base</b>
unités de consommation	<b>supérieur ou égal à 2</b>
puissance souscrite	<b>36 kVA</b>
réglage de la protection	<b>60 A</b>
type de compteur	<b>électronique</b>
historique de consommation	
Les valeurs estimées sont présentées en italique.	
(kWh)	
juin 16	sept 16
févr 17	mai 17

**vosre facture**

(détails au verso)

facture n° 17486815 du 31/05/2017	
électricité du 31/01/2017 au 29/05/2017 : 20 205 kWh calculés sur la base d'index relevés	
<b>total HT</b>	<b>2 055,84 €</b>
TVA	516,15 €
autres taxes	692,91 €
<b>total TTC</b>	<b>3 264,90 €</b>
<b>Ce montant sera prélevé à partir du 15/06/2017</b>	
Date approximative du prochain relevé ..... 27/09/2017	
Date approximative de la prochaine facture ... 04/10/2017	

## rappel de vos coordonnées bancaires

Conformément à votre demande, l'opération sera réalisée sur le compte dont vous nous avez communiqué les coordonnées.

Nom du titulaire : **M HAY BENOIT**

Référence Mandat : **++31369**

IBAN (RIB International) : **FR76 1170 6000 0903 0197 7300 467**

BIC : **AGRIFRPP817**



ND

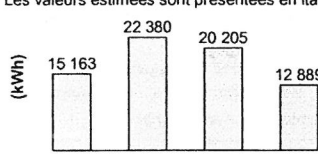
Dépannage Gérédis 24h/24 - 7j/7  
0 969 321 411 (appel non surtaxé)

**Vos contacts :**  
Tél : 0 969 397 901 (appel non surtaxé) 8H-18H  
Agence : 92 rte de Riparfond, BRESSUIRE  
Adresse postale : Séolis 336 av de Paris  
CS98536 79025 NIORT CEDEX

M BENOIT HAY  
LIEU DIT BEAUVAIS  
RORTHAIS  
79700 MAULEON

Votre référence à rappeler : 75 954

## vosre contrat

client titulaire	<b>M BENOIT HAY</b>
espace de livraison	<b>LDIT BEAUVAIS RORTHAIS MAULEON</b>
<b>caractéristiques du contrat n° 116209</b>	
offre	<b>tarif bleu</b>
service	<b>tarif de première nécessité base</b>
unités de consommation	<b>supérieur ou égal à 2</b>
puissance souscrite	<b>36 kVA</b>
réglage de la protection	<b>60 A</b>
type de compteur	<b>électronique</b>
<b>historique de consommation</b>	
Les valeurs estimées sont présentées en italique.	
(kWh)	

## vosre facture

(détails au verso)

<b>facture n° 1885955S du 10/10/2017</b>	
électricité du 29/05/2017 au 06/10/2017 : 12 889 kWh calculés sur la base d'index relevés	
<b>total HT</b>	<b>1 262,42 €</b>
<b>TVA</b>	<b>329,66 €</b>
<b>autres taxes</b>	<b>416,81 €</b>
<b>total TTC</b>	<b>2 008,89 €</b>
<b>Ce montant sera prélevé à partir du 25/10/2017</b>	
Date approximative du prochain relevé ..... 28/01/2018	
Date approximative de la prochaine facture ... 03/02/2018	

<b>rappel de vos coordonnées bancaires</b>	
Conformément à votre demande, l'opération sera réalisée sur le compte dont vous nous avez communiqué les coordonnées.	
Nom du titulaire : <b>M HAY BENOIT</b>	Référence Mandat : <b>++31369</b>
IBAN (RIB International) : <b>FR76 1170 6000 0903 0197 7300 467</b>	BIC : <b>AGRIFRPP817</b>

prime fixe du 26 septembre 2017 au 25 janvier 2018 (puissance souscrite de 36 kVA - 4 mois)	222,96	74,32
rappel de prime fixe		-46,17
Déduction forfaitaire tarif de première nécessité du 26 septembre 2017 au 25 janvier 2018 (4 mois)	116,67	-38,89
régularisation prime fixe 2014/2015 (11,02 €)		11,02

postes tarifaires	anciens index <i>en italique si estimés</i>	nouveaux index <i>en italique si estimés</i>	coefficients de lecture	consommations (kWh)		
du 29/05/2017 au 06/10/2017				compteur n° 700830000015		
base	482 761	495 650	1	12 889		
base - barème du 29/05/2017 au 31/07/2017				6 297	0,0898	565,47
base - barème du 01/08/2017 au 06/10/2017				6 592	0,0915	603,17
du 29/05/2017 au 06/10/2017						
régularisation consommation 2014/2015						93,50

taxe départementale	12 889	0,00319 € / kWh	41,12
taxe communale	12 889	0,00638 € / kWh	82,23
cspe	12 889	0,0225 € / kWh	290,00
cta	12,80	27,04 %	3,46
tva réduite	42,63	5,50 %	2,34
tva normale	1 636,60	20,00 %	327,32

total TTC 2 008,89

## communication

**A noter :** Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2017, les tarifs réglementés de vente de l'électricité évoluent à compter du 1er août 2017.

**Informations sur les tarifs :** Votre facture fait l'objet d'un tarif réglementé. L'ensemble des tarifs proposés par SEOLIS est disponible sur [www.seolis.net](http://www.seolis.net) ou dans nos accueils.

**Information sur les relevés de compteur :** Pour que votre prochaine facture soit basée sur votre consommation réelle, vous pouvez transmettre votre relevé de compteur entre le 20/01/2018 et le 25/01/2018 par internet ou par téléphone. Les estimations sont calculées à partir des consommations mensuelles du point de service, ou, à défaut, d'un historique sur la base d'un profil de consommation similaire.

**Informations sur votre facture :**

**Retard de paiement :** conformément au contrat, tout retard de paiement donne lieu de plein droit à facturation d'une pénalité forfaitaire de retard d'un montant de 10,20 €.

**part acheminement HT : 419,08€**

Pour plus d'informations sur les taxes appliquées à la fourniture d'électricité vous pouvez consulter notre site internet ou vous adresser à nos conseillers clientèle.

Cette facture doit être conservée 5 ans.

**Informations sur votre contrat :**

Délai de préavis de résiliation de votre contrat : aucun

Vous pouvez faire une réclamation écrite : notre service Consommateurs (336 avenue de Paris - CS 98536 - 79025 Niort Cedex) est à votre disposition pour toute réclamation relative à votre facture. Les conditions générales de vente de votre contrat vous indiquent la procédure à suivre en cas de litige.

Tout sur vos démarches, vos droits et les économies d'énergie : [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr), le site d'information des pouvoirs publics, n° vert 0800 112 212 (appel gratuit depuis une ligne fixe).

En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si votre réclamation écrite auprès de SEOLIS n'a pas permis de régler le différend dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie : par voie postale - Médiateur national de l'énergie - Libre réponse n°59252 - 75443 Paris Cedex 09 ou directement sur le site internet : [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr).



Séolis au capital de 72 116 000 euros  
 SAEML à directoire et conseil de surveillance  
 336, av. de Paris CS 98536 79025 NIORT Cedex  
 www.seolis.net  
 RCS : Niort B 492 041 066 - SIREN : 492 041 066  
 N° de TVA intracomm. : FR 05 492 041 066

**facture  
 d'électricité  
 tarif bleu**

**Dépannage Gérédis 24h/24 - 7j/7**  
 0 969 321 411 (appel non surtaxé)

**Vos contacts :**  
 Tél : 0 969 397 901 (appel non surtaxé) 8H-18H  
 Agence : 92 rte de Riparfond, BRESSUIRE  
 Adresse postale : Séolis 336 av de Paris  
 CS98536 79025 NIORT CEDEX

M BENOIT HAY  
 LIEU DIT BEAUVAIS  
 RORTHAIS  
 79700 MAULEON

**Votre référence à rappeler : 75 954**

**vosre contrat**

client titulaire	<b>M BENOIT HAY</b>										
espace de livraison	<b>LDIT BEAUVAIS RORTHAIS MAULEON</b>										
<b>Caractéristiques du contrat n° 115209</b>											
offre	<b>tarif bleu</b>										
service	<b>tarif de première nécessité base</b>										
unités de consommation	<b>supérieur ou égal à 2</b>										
puissance souscrite	<b>36 kVA</b>										
réglage de la protection	<b>60 A</b>										
type de compteur	<b>électronique</b>										
<b>historique de consommation</b>											
Les valeurs estimées sont présentées en italique.											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Période</th> <th>Consommation (kWh)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>fevr 16</td> <td>14 959</td> </tr> <tr> <td>juin 16</td> <td>19 338</td> </tr> <tr> <td>sept 16</td> <td>15 163</td> </tr> <tr> <td>fevr 17</td> <td>22 380</td> </tr> </tbody> </table>		Période	Consommation (kWh)	fevr 16	14 959	juin 16	19 338	sept 16	15 163	fevr 17	22 380
Période	Consommation (kWh)										
fevr 16	14 959										
juin 16	19 338										
sept 16	15 163										
fevr 17	22 380										

**vosre facture**

(détails au verso)

<b>facture n° 16035365 du 07/02/2017</b>	
électricité du 23/09/2016 au 31/01/2017 : 22 380 kWh calculés sur la base d'index relevés	
<b>total HT</b>	<b>2 146,63 €</b>
TVA	549,85 €
autres taxes	762,67 €
<b>total TTC</b>	<b>3 459,15 €</b>
<b>Ce montant sera prélevé à partir du 22/02/2017</b>	
Date approximative du prochain relevé ..... 29/05/2017	
Date approximative de la prochaine facture ... 03/06/2017	

**rappel de vos coordonnées bancaires**

Conformément à votre demande, l'opération sera réalisée sur le compte dont vous nous avez communiqué les coordonnées.

Nom du titulaire : <b>M HAY BENOIT</b>	Référence Mandat : <b>++31369</b>
IBAN (RIB International) : <b>FR76 1170 6000 0903 0197 7300 467</b>	BIC : <b>AGRIFRPP817</b>

prime fixe du 26 janvier 2017 au 25 mai 2017 (puissance souscrite de 36 kVA - 4 mois)	527,40	175,80
Déduction forfaitaire tarif de première nécessité du 26 janvier 2017 au 25 mai 2017 (4 mois)	116,67	-38,89

postes tarifaires	anciens index <i>en italique si estimés</i>	nouveaux index <i>en italique si estimés</i>	coefficients de lecture	consommations (kWh)		
du 23/09/2016 au 31/01/2017					compteur n° 700830000015	
base	440 176	462 556	1	22 380		

taxe départementale du 23/09/2016 au 31/12/2016	17 084	0,00319 € / kWh	54,50
taxe départementale du 01/01/2017 au 31/01/2017	5 296	0,00319 € / kWh	16,89
taxe communale du 23/09/2016 au 31/12/2016	17 084	0,00638 € / kWh	109,00
taxe communale du 01/01/2017 au 31/01/2017	5 296	0,00638 € / kWh	33,79
cspe	22 380	0,0225 € / kWh	503,55
cta	166,20	27,04 %	44,94
tva réduite	220,74	5,50 %	12,14
tva normale	2 688,56	20,00 %	537,71
<b>total TTC</b>			

## communication

**Informations sur les tarifs :** Votre facture fait l'objet d'un tarif réglementé. L'ensemble des tarifs proposés par SEOLIS est disponible sur [www.seolis.net](http://www.seolis.net) ou dans nos accueils.

**Information sur les relevés de compteur :** Pour que votre prochaine facture soit basée sur votre consommation réelle, vous pouvez transmettre votre relevé de compteur entre le 20/05/2017 et le 25/05/2017 par internet ou par téléphone. Les estimations sont calculées à partir des consommations mensuelles du point de service, ou, à défaut, d'un historique sur la base d'un profil de consommation similaire.

### Informations sur votre facture :

**part acheminement HT : 750,32€**

Pour plus d'informations sur les taxes appliquées à la fourniture d'électricité vous pouvez consulter notre site internet ou vous adresser à nos conseillers clientèle. Cette facture doit être conservée 5 ans.

### Informations sur votre contrat :

Délai de préavis de résiliation de votre contrat : aucun

Vous pouvez faire une réclamation écrite : notre service Consommateurs (336 avenue de Paris - CS 98536 - 79025 Niort Cedex) est à votre disposition pour toute réclamation relative à votre facture. Les conditions générales de vente de votre contrat vous indiquent la procédure à suivre en cas de litige.

Tout sur vos démarches, vos droits et les économies d'énergie : [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr), le site d'information des pouvoirs publics, n° vert 0800 112 212 (appel gratuit depuis une ligne fixe). En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si votre réclamation écrite auprès de SEOLIS n'a pas permis de régler le différend dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie : par voie postale - Médiateur national de l'énergie - Libre réponse n°59252 - 75443 Paris Cedex 09 ou directement sur le site internet : [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr).





Lieu de consommation :  
HAY BENOIT DENIS  
RUE DES COMPAGNONS  
79700 MAULEON

HAY BENOIT DENIS  
RUE DES COMPAGNONS  
79700 RORTHAIS

Votre service clients :

**Pour tout renseignement :**

portant sur votre contrat, votre tarif,  
votre facturation, nos offres et services :  
Du lundi au vendredi de 9h à 17h



**Tél : 098 098 11 11**

Coût d'un appel local selon opérateur



serviceclients@antargaznaturel.fr

ANTARGAZ FINAGAZ

Service GAZ NATUREL

TSA 44130

54041 NANCY CEDEX

Vos références client :

**Code client : 17737**

**Point de Comptage et d'Estimation :**  
GI145836

Vos informations contrat :

**Numero de Contrat : 130624**

**Type offre : Sur mesure**

**Offre prix de marché**

**Contractant :**

**HAY BENOIT DENIS**

Facture N° 445803 du 31/12/2017

Condition de paiement : Prélèvement

Date d'échéance : 20/01/2018

Consommation Gaz Naturel	112,57 €
Terme Fixe	348,74 €
Taxes et Contributions	39,50 €
Prestations et Services	18,79 €

**Montant Hors TVA** 519,60 €

montant base taxable 20,00% sur	155,72	31,14 €
montant base taxable 5,50% sur	363,88	20,01 €

**Montant TVA** 51,15 €

**Montant TTC de la facture** 570,75 €

**Solde avant facturation\*** 0,00 €

**Montant à payer\*** 570,75 €

Prochain relevé vers le 28/01/2018

Prochaine facture vers le 28/01/2018

\*Sous réserve, notamment, du bon encaissement des règlements déjà effectués.

**Conditions Générales de Vente :**

Selon la loi LME du 04/08/2008, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Ces pénalités sont exigibles sur simple demande du vendeur

Pour tout paiement après la date d'échéance, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera appliquée.

Les TVA sont payées sur les débits- Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement anticipé.



**Prélèvement automatique**

Conformément à votre demande, le montant de votre facture sera prélevé sur le compte dont vous nous avez communiqué les coordonnées.

Date du prélèvement : 20/01/2018

Montant : 570,75 €

**Références du compte :**

Nom du titulaire du compte : HAY BENOIT DENIS  
Banque : CRCAM CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES  
Iban : FR7611706000090301977300467  
BIC : AGRIFRPP817  
RUM : 00N0000000013062401  
ICS : FR51ZZZ000256

Pour toute demande relative à votre mandat de prélèvement SEPA, vous pouvez consulter le site antargaz.fr, rubrique "F.A.Q"

A l'occasion d'un premier prélèvement ou toute modification ultérieure, il est recommandé de vérifier ces indications et de signaler toute anomalie à votre service clients



Lieu de consommation :  
HAY BENOIT DENIS  
RUE DES COMPAGNONS  
79700 MAULEON

HAY BENOIT DENIS  
RUE DES COMPAGNONS  
79700 RORTHAIS

Votre service clients :

**Pour tout renseignement :**

portant sur votre contrat, votre tarif,  
votre facturation, nos offres et services :

Du lundi au vendredi de 9h à 17h



**Tél : 098 098 11 11**

Coût d'un appel local selon opérateur



serviceclients@antargaznaturel.fr

ANTARGAZ FINAGAZ

Service GAZ NATUREL

TSA 44130

54041 NANCY CEDEX

Vos références client :

**Code client : 17737**

**Point de Comptage et d'Estimation :**  
GI145836

Vos informations contrat :

**Numero de Contrat : 130624**

**Type offre : Sur mesure**

**Offre prix de marché**

**Contractant :**

HAY BENOIT DENIS

Facture N° 425196 du 01/11/2017

Condition de paiement : Prélèvement

Date d'échéance : 20/11/2017

Consommation Gaz Naturel		144,65 €
Terme Fixe		292,49 €
Taxes et Contributions		44,00 €
Prestations et Services		168,77 €

**Montant Hors TVA**

**649,91 €**

montant base taxable 20,00% sur	344,73	68,95 €
montant base taxable 5,50% sur	305,18	16,78 €

**Montant TVA**

**85,73 €**

**Montant TTC de la facture**

**735,64 €**

**Solde avant facturation\***

**0,00 €**

Montant à payer\* :

735,64 €

Prochain relevé vers le 28/11/2017

Prochaine facture vers le 28/11/2017

\*Sous réserve, notamment, du bon encaissement des règlements déjà effectués.

**Conditions Générales de Vente :**

Selon la loi LME du 04/08/2008, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Ces pénalités sont exigibles sur simple demande du vendeur

Pour tout paiement après la date d'échéance, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera appliquée.

Les TVA sont payées sur les débits- Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement anticipé.



## Prélèvement automatique

Conformément à votre demande, le montant de votre facture sera prélevé sur le compte dont vous nous avez communiqué les coordonnées.

Date du prélèvement : 20/11/2017

Montant : 735,64 €

## Références du compte :

Nom du titulaire du compte :

HAY BENOIT DENIS

Banque :

CRCAM CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES

Iban :

FR7611706000090301977300467

BIC :

AGRIFRPP817

RUM :

00N00000000013062401

ICS :

FR51ZZZ000256

# Détail de votre facture :

Document à conserver 10 ans

Numéro 425196

Vos références client :

Code Client : 17737  
 Identifiant PCE : GI145836  
 Profil et CAR en kWh : P012 000000410000

2/2

Prestations	index compteur en m3			Coeffi- ent PTA	Pouvoir Calorifique Supérieur (5)	Consommation en kWh	Prix Unitaire kWh HT en euros	Montant hors TVA en euros	Taux de TVA
	Ancien Index	Nouvel Index	Différence Index						
<b>Terme Fixe</b> Abonnement du 06/10/2017 au 31/10/2017 sur la base de 348,74 € HT/mois								292,49	5,50%
<b>Consommation Gaz du 05/10/17 au 28/10/17</b>						5324			
<b>Compteur numéro 307004091</b> Relevée GRD du 05/10/17 au 28/10/17	79271	79643	372	1,218	11,752	5324	0,02717	144,65	20,00%
<b>Taxes et Contributions</b> CTA (1) du 06/10/2017 au 31/10/2017								12,69	5,50%
TICGN (2) du 05/10/2017 au 27/10/2017						5324	0,00588	31,31	20,00%
<b>Prestations et services</b> Changement FQ RLV-semestriel en mensuel du 05/10/17							168,77	168,77	20,00%
<b>Montant base taxable TVA 20,00%</b>								<b>344,73</b>	
<b>Montant base taxable TVA 5,50%</b>								<b>305,18</b>	
<b>Total HT</b>								<b>649,91</b>	

Période	Consommation en kWh	Type de relèvement
Du 05/10/2017 au 28/10/2017	5324	relève GRD
Du 26/09/2017 au 05/10/2017	3883	relève GRD
Du 23/03/2017 au 26/09/2017	43244	relève GRD
Du 23/09/2016 au 23/03/2017	73355	relève GRD
Du 23/03/2016 au 23/09/2016	42588	relève GRD

## Informations :

(1) CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels, rendus après avis de la CRE.

(2) TICGN : Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel s'applique à tous les consommateurs depuis le 1er avril 2014.

(3) En gaz naturel, votre compteur mesure des m3 ramenés en Nm3 qui sont convertis en kWh pour la facturation. Le Coefficient Thermique est le coefficient transmis par le distributeur GRD permettant la conversion en énergie (kWh) des volumes en Nm3.

(4) Consommation estimée : Le calcul de votre consommation estimée est basé sur votre profil de consommation et votre CAR (Consommation Annuelle de Référence) fourni par le distributeur GRD.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à votre Service Clients ou par courriel à l'adresse : serviceclients@antargaznaturel.fr. En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si votre réclamation écrite auprès d'Antargaz Finagaz n'a pas permis de régler le différend dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie : www.energie-mediateur.fr ou par courrier : Médiateur National de l'Énergie - Libre réponse N°59252-75443 Paris Cedex 09. Tout sur vos démarches, vos droits et les économies d'énergie www.energie-info.fr, le site d'information des pouvoirs publics ou au 0800.112.212 (appel gratuit depuis un poste fixe).



Lieu de consommation :  
HAY BENOIT DENIS  
RUE DES COMPAGNONS  
79700 MAULEON

HAY BENOIT DENIS  
RUE DES COMPAGNONS  
79700 RORTHAIS

Votre service clients :

**Pour tout renseignement :**

portant sur votre contrat, votre tarif,  
votre facturation, nos offres et services :  
Du lundi au vendredi de 9h à 17h

**Tél : 098 098 11 11**

Coût d'un appel local selon opérateur



serviceclients@antargaznaturel.fr

ANTARGAZ FINAGAZ

Service GAZ NATUREL

TSA 44130

54041 NANCY CEDEX

Vos références client :

**Code client : 17737**

**Point de Comptage et d'Estimation :**  
**GI145836**

Vos informations contrat :

**Numero de Contrat : 130624**

**Type offre : Sur mesure**

**Offre prix de marché**

**Contractant :**

**HAY BENOIT DENIS**

**Facture N° 434064 du 30/11/2017**

Condition de paiement : Prélèvement

Date d'échéance : 20/12/2017

Consommation Gaz Naturel	199,65 €
Terme Fixe	348,74 €
Taxes et Contributions	58,35 €

**Montant Hors TVA 606,74 €**

montant base taxable 20,00% sur 242,86 48,57 €

montant base taxable 5,50% sur 363,88 20,01 €

**Montant TVA 68,58 €**

**Montant TTC de la facture 675,32 €**

**Solde avant facturation\* 0,00 €**

**Montant à payer\* : 675,32 €**

Prochain relevé vers le 28/12/2017

Prochaine facture vers le 28/12/2017

\*Sous réserve, notamment, du bon encaissement des règlements déjà effectués.

**Conditions Générales de Vente :**

Selon la loi LME du 04/08/2008, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Ces pénalités sont exigibles sur simple demande du vendeur

Pour tout paiement après la date d'échéance, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera appliquée.

Les TVA sont payées sur les débits- Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement anticipé.



## Prélèvement automatique

Conformément à votre demande, le montant de votre facture sera prélevé sur le compte dont vous nous avez communiqué les coordonnées.

Date du prélèvement : 20/12/2017

Montant : 675,32 €

## Références du compte :

Nom du titulaire du compte : HAY BENOIT DENIS  
Banque : CRCAM CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES  
Iban : FR7611706000090301977300467  
BIC : AGRIFRPP817  
RUM : 00N0000000013062401  
ICS : FR51ZZZ000256

Pour toute demande relative à votre mandat de prélèvement SEPA, vous pouvez consulter le site antargaz.fr, rubrique "F.A.Q"

A l'occasion d'un premier prélèvement ou toute modification ultérieure, il est recommandé de vérifier ces indications et de signaler toute anomalie à votre service clients



Numéro 434064

Vos références client :

Code Client : 17737  
 Identifiant PCE : G1145836  
 Profil et CAR en kWh : P017 000000410000

2/2

Prestations	Index compteur en m3			Coeffici ent PTA	Pouvoir Calorifique Supérieur (5)	Consommation en kWh	Prix Unitaire kWh HT en euros	Montant hors TVA en euros	Taux de TVA
	Ancien Index	Nouvel Index	Différence Index						
<b>Terme Fixe</b> Abonnement du 01/11/2017 au 30/11/2017 sur la base de 348,74 € HT/mois								348,74	5,50%
<b>Consommation Gaz du 28/10/17 au 28/11/17</b>						7348			
<b>Compteur numéro 307004091</b> Relevée GRD du 28/10/17 au 28/11/17	79643	80149	506	1,239	11,72	7348	0,02717	199,65	20,00%
<b>Taxes et Contributions</b> CTA (1) du 01/11/2017 au 30/11/2017								15,14	5,50%
TICGN (2) du 28/10/2017 au 27/11/2017						7348	0,00588	43,21	20,00%
<b>Montant base taxable TVA 20,00%</b>								<b>242,86</b>	
<b>Montant base taxable TVA 5,50%</b>								<b>363,88</b>	
<b>Total HT</b>								<b>606,74</b>	

Votre Historique de Consommation		
Période	Consommation en kWh	Type de relèvement
Du 28/10/2017 au 28/11/2017	7348	relève GRD
Du 05/10/2017 au 28/10/2017	5324	relève GRD
Du 26/09/2017 au 05/10/2017	3883	relève GRD
Du 23/03/2017 au 26/09/2017	43244	relève GRD
Du 23/09/2016 au 23/03/2017	73355	relève GRD
Du 23/03/2016 au 23/09/2016	42588	relève GRD

**Informations :**

- (1) CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels, rendus après avis de la CRE.
  - (2) TICGN : Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel s'applique à tous les consommateurs depuis le 1er avril 2014.
  - (3) En gaz naturel, votre compteur mesure des m3 ramenés en Nm3 qui sont convertis en kWh pour la facturation. Le Coefficient Thermique est le coefficient transmis par le distributeur GRD permettant la conversion en énergie (kWh) des volumes en Nm3.
  - (4) Consommation estimée : Le calcul de votre consommation estimée est basé sur votre profil de consommation et votre CAR (Consommation Annuelle de Référence) fourni par le distributeur GRD.
- Toute réclamation doit être adressée par écrit à votre Service Clients ou par courriel à l'adresse : serviceclients@antargaznaturel.fr. En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si votre réclamation écrite auprès d'Antargaz Finagaz n'a pas permis de régler le différend dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie : www.energie-mediateur.fr ou par courrier : Médiateur National de l'Énergie - Libre réponse N°59252-75443 Paris Cedex 09. Tout sur vos démarches, vos droits et les économies d'énergie www.energie-info.fr, le site d'information des pouvoirs publics ou au 0800.112.212 (appel gratuit depuis un poste fixe).



Lieu de consommation :  
HAY BENOIT DENIS  
RUE DES COMPAGNONS  
79700 MAULEON

HAY BENOIT DENIS  
RUE DES COMPAGNONS  
79700 RORTHAIS

Votre service clients :  
**Pour tout renseignement :**  
portant sur votre contrat, votre tarif,  
votre facturation, nos offres et services, et  
la transmission de vos index :  
Du lundi au vendredi de 9h à 17h

**Tél : 098 098 11 11**

Coût d'un appel local selon opérateur



serviceclients@antargaznaturel.fr

ANTARGAZ FINAGAZ

Service GAZ NATUREL

TSA 44130

54041 NANCY CEDEX

Vos références client :

Code client : 17737

Point de Comptage et d'Estimation :  
15427062198158

Vos informations contrat :

Numero de Contrat : 130624

Préavis de Résiliation : 1 mois

Type offre : Sur mesure

Offre prix de marché

Contractant :

HAY BENOIT DENIS

Urgence Sécurité Gaz

0 800 47 33 33

Service & appel  
gratuits

## Facture N° 418094 du 11/10/2017

Condition de paiement : Prélèvement

Date d'échéance : 31/10/2017

Consommation Gaz Naturel	127,78 €
Terme Fixe	56,25 €
Taxes et Contributions	23,26 €
Prestations et Services	48,41 €

**Montant Hors TVA 255,70 €**

montant base taxable 20,00% sur 199,02 39,80 €

montant base taxable 5,50% sur 56,68 3,12 €

**Montant TVA 42,92 €**

**Montant TTC de la facture 298,62 €**

**Prélèvements déjà effectués 0,00 €**

**Solde avant facturation\* 0,00 €**

**Montant à payer\* : 298,62 €**

Prochain relevé vers le 05/10/2017

Prochaine facture vers le 05/10/2017

\*Sous réserve, notamment, du bon encaissement des règlements déjà effectués.

### Conditions Générales de Vente :

Selon la loi LME du 04/08/2008, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Ces pénalités sont exigibles sur simple demande du vendeur

Pour tout paiement après la date d'échéance, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera appliquée.

Les TVA sont payées sur les débits- Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement anticipé.

### Prélèvement automatique

Conformément à votre demande, le montant de votre facture sera prélevé sur le compte dont vous nous avez communiqué les coordonnées.

Date du prélèvement : 31/10/2017

Montant : 298,62 €

### Références du compte :

Nom du titulaire du compte : HAY BENOIT DENIS  
Banque : CRCAM CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES  
Iban : FR7611706000090301977300467  
BIC : AGRIFRPP817  
RUM : 00N00000000013062401  
ICS : FR51ZZZ000256

# Détail de votre facture :

Document à conserver 10 ans

Numéro 418094

Vos références client :

Code Client : 17737  
 Identifiant PCE : 15427062198158  
 Profil et CAR en kWh : P012 000000196520

2/2

Prestations	index compteur en m3			Coefficient Thermique	Consommation en kWh	Prix Unitaire kWh HT en euros	Montant hors TVA en euros	Taux de TVA
	Ancien Index	Nouvel Index	Différence Index					
<b>Terme Fixe</b>								
Abonnement du 01/10/2017 au 05/10/2017 sur la base de 348,74 € HT/mois							56,25	5,50%
<b>Consommation Gaz du 26/09/17 au 05/10/17</b>								
<b>Compteur numéro 091</b>								
Relevée GRD du 26/09/17 au 05/10/17	79009	79271	262	14,82	3883			
Tarif du 26/09/17 au 30/09/17					1675	0,04047	67,80	20,00%
Tarif du 01/10/17 au 05/10/17					2208	0,02717	59,98	20,00%
<b>Taxes et Contributions</b>								
CTA (1) du 01/10/2017 au 05/10/2017							0,43	5,50%
TICGN (2) du 26/09/2017 au 04/10/2017							22,83	20,00%
<b>Prestations et services</b>								
LOCATION BLOC DETENTE S300 - 16M3 du 18/03/17 au 30/06/17						5,22	18,02	20,00%
Location compteur 16m3 du 24/03/17 au 30/06/17						2,25	7,33	20,00%
LOCATION BLOC DETENTE S300 - 16M3 du 01/07/17 au 17/09/17						5,15	13,22	20,00%
Location compteur 16m3 du 01/07/17 au 26/09/17						2,22	6,36	20,00%
LOCATION BLOC DETENTE S300 - 16M3 du 18/09/17 au 04/10/17						5,15	2,90	20,00%
Location compteur 16m3 du 27/09/17 au 04/10/17						2,22	0,58	20,00%

Montant base taxable TVA 20,00%	199,02
Montant base taxable TVA 5,50%	56,68
<b>Total HT</b>	<b>255,70</b>

Votre Historique de Consommation		
Période	Consommation en kWh	Type de relève
Du 26/09/2017 au 05/10/2017	3883	relève GRD
Du 23/03/2017 au 26/09/2017	43244	relève GRD
Du 23/09/2016 au 23/03/2017	73355	relève GRD
Du 23/03/2016 au 23/09/2016	42588	relève GRD

## Informations :

- (1) CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels, rendus après avis de la CRE.  
 (2) TICGN : Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel s'applique à tous les consommateurs depuis le 1er avril 2014.  
 (3) En gaz naturel, votre compteur mesure des m3 ramenés en Nm3 qui sont convertis en kWh pour la facturation. Le Coefficient Thermique est le coefficient transmis par le distributeur GRD permettant la conversion en énergie (kWh) des volumes en Nm3.  
 (4) Consommation estimée : Le calcul de votre consommation estimée est basé sur votre profil de consommation et votre CAR (Consommation Annuelle de Référence) fourni par le distributeur GRD.  
 Toute réclamation doit être adressée par écrit à votre Service Clients ou par courriel à l'adresse : serviceclients@antargaznaturel.fr. En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si votre réclamation écrite auprès d'Antargaz Finagaz n'a pas permis de régler le différend dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie : www.energie-mediateur.fr ou par courrier : Médiateur National de l'Énergie - Libre réponse N°59252-75443 Paris Cedex 09.  
 Tout sur vos démarches, vos droits et les économies d'énergie www.energie-info.fr, le site d'information des pouvoirs publics ou au 0800.112.212 (appel gratuit depuis un poste fixe).



Lieu de consommation :  
HAY BENOIT DENIS  
RUE DES COMPAGNONS  
79700 MAULEON

HAY BENOIT DENIS  
RUE DES COMPAGNONS  
79700 RORTHAIS

Votre service clients :

**Pour tout renseignement :**

portant sur votre contrat, votre tarif,  
votre facturation, nos offres et services, et  
la transmission de vos index :

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

**Tél : 098 098 11 11**

Coût d'un appel local selon opérateur

serviceclients@antargaznaturel.fr

ANTARGAZ FINAGAZ

Service GAZ NATUREL

TSA 44130

54041 NANCY CEDEX

**Facture N° 413300 du 28/09/2017**

Date d'échéance : 20/10/2017

Consommation Gaz Naturel	4 718,76 €
Terme Fixe	287,49 €
Taxes et Contributions	668,99 €
Prestations et Services	58,48 €

**Montant Hors TVA 5 733,72 €**

montant base taxable 20,00% sur 5 414,04 1 082,81 €

montant base taxable 5,50% sur 319,68 17,58 €

**Montant TVA 1 100,39 €**

**Montant TTC de la facture 6 834,11 €**

**Prélèvements déjà effectués -7 668,00 €**

**Solde avant facturation\* 0,00 €**

**Montant en votre faveur\* : 833,89 €**

Vos références client :

Code client : 17737

Point de Comptage et d'Estimation :  
15427062198158

Vos informations contrat :

Numero de Contrat : 130624

Préavis de Résiliation : 1 mois

Type offre : Sur mesure

Offre prix de marché

Contractant :

HAY BENOIT DENIS

Urgence Sécurité Gaz

0 800 47 33 33

Service & appel  
gratuits

Prochain relevé vers le 26/09/2018

Prochaine facture vers le 26/09/2018

\*Sous réserve, notamment, du bon encaissement des règlements déjà effectués.

**Conditions Générales de Vente :**

Selon la loi LME du 04/08/2008, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Ces pénalités sont exigibles sur simple demande du vendeur

Pour tout paiement après la date d'échéance, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera appliquée.

Les TVA sont payées sur les débits- Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement anticipé.

## Remboursement automatique

Le montant de cette facture vous sera remboursé, sous quinzaine, sur le compte dont vous nous avez communiqué les coordonnées.

**Montant du remboursement : -833,89 €**

## Références du compte :

Nom du titulaire du compte : HAY BENOIT DENIS  
Banque : CRCAM CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES  
Iban : FR7611706000090301977300467  
BIC : AGRIFRPP817  
RUM : 00N00000000013062401  
ICS : FR51ZZZ000256

Pour toute demande relative à votre mandat de prélèvement SEPA, vous pouvez consulter le site antargaz.fr, rubrique "F.A.Q"

A l'occasion d'un premier prélèvement ou toute modification ultérieure, il est recommandé de vérifier ces indications et de signaler toute anomalie à votre service clients





**Tableau 12 A – Quantités d'éléments produits, après déduction des pertes en bâtiment, au stockage et sur parcours**  
(en g par animal sauf Cu et Zn en mg)  
Filières standard

N°	TYPE DE PRODUCTION	CATEGORIE	En bâtiment							Sur parcours							Total						
			N	P205	K20	CaO	Cu	Zn	N	P205	K20	CaO	Cu	Zn	N	P205	K20	CaO	Cu	Zn			
1	Standard	Poulet léger (export)	21	9	23	3	43	170	0	0	0	0	0	0	21	9	23	3	43	170			
2	Standard	Poulet standard	28	15	30	5	56	230	0	0	0	0	0	28	15	30	5	56	230				
3	Standard	Poulet lourd	39	26	41	9	86	332	0	0	0	0	0	39	26	41	9	86	332				
3B	Standard	Poulet certifié	45	27	44	14	72	350	0	0	0	0	0	45	27	44	14	72	350				
4	Standard	Coquelet	12	6	13	2	27	85	0	0	0	0	0	12	6	13	2	27	85				
5	Standard	Dinde à rôtir	103	104	111	55	202	831	0	0	0	0	0	103	104	111	55	202	831				
6	Standard	Dinde médium	237	230	242	140	434	2115	0	0	0	0	0	237	230	242	140	434	2115				
7	Standard	Dinde lourde	285	242	294	169	610	2590	0	0	0	0	0	285	242	294	169	610	2590				
8	Standard	Pintade	42	35	43	26	71	376	0	0	0	0	0	42	35	43	26	71	376				
9	Standard	Canard de Barbarie (mixte)	94	69	83	55	167	800	0	0	0	0	0	94	69	83	55	167	800				
10	Standard	Canard de Barbarie	132	84	102	67	204	977	0	0	0	0	0	132	84	102	67	204	977				
11	Standard	Canette de Barbarie	53	45	55	36	109	526	0	0	0	0	0	53	45	55	36	109	526				
12	Standard	Canette Mulard à rôtir	108	83	93	73	185	894	0	0	0	0	0	108	83	93	73	185	894				
13	Standard	Canard Pékin	60	54	59	35	132	643	0	0	0	0	0	60	54	59	35	132	643				
14	Standard	Canette Pékin	47	51	56	33	125	610	0	0	0	0	0	47	51	56	33	125	610				
15	Standard	Canard Colvert (pour lâchage)	26	22	16	20	26	158	27	33	24	31	40	237	52	54	40	51	66	395			
16	Standard	Canard Colvert (pour tir)	54	46	33	43	55	329	56	68	50	65	82	493	110	114	83	108	137	822			
17	Standard	Caille	8	6	7	5	11	47	0	0	0	0	0	8	6	7	5	11	47				
18	Standard	Pigeon (par couple)	312	491	331	788	684	3293	0	0	0	0	0	312	491	331	788	684	3293				
19	Standard	Faisan (22 semaines)	20	21	16	17	19	90	42	62	47	51	56	270	62	83	63	68	75	360			
20	Fiche supprimée																						
21	Standard	Perdrix (15 semaines)	14	12	11	12	8	61	15	18	16	18	12	29	31	27	31	21	152				
22	Fiche supprimée																						
23	Standard	Chapon	165	116	125	113	259	1306	38	39	42	38	86	435	203	155	166	150	345	1741			
24	Standard et label	Oie à rôtir	269	241	192	198	495	1946	186	241	192	198	495	1946	455	481	385	396	989	3893			



**CONTRAT**  
**COLLECTE ET ELIMINATION**  
**DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX**

Entre les soussignés

\* **La SARL MEDIC'UP :**  
14 rue Edouard Branly  
BP 514  
85505 LES HERBIERS CEDEX

et

\* **Le LABO 79 ELEVEURS Site de Regroupement**  
- 7 rue de Champré 79700 MAULEON  
- 4 place de la libération 79150 ARGENTON-CHATEAU

et

\* **Le Donneur d'Ordre :**

HAY Benoit  
.....  
.....  
.....

**Article 1: OBJET DU CONTRAT**

La SARL MEDIC'UP s'engage à assurer l'enlèvement des fûts de déchets à risques infectieux issus de l'activité des élevages, sur les deux sites de regroupement du LABO 79 ELEVEURS.

Les déchets concernés par le présent contrat sont les aiguilles, seringues, flacons de vaccins, flacons d'antibiotiques, sondes, gants à usage unique, emballages et médicaments périmés,....

**En aucun cas les flacons de verre doivent être pilés.**

Attention : Les bombes aérosols peuvent être déposées dans le fût, à raison de 3 à 4 par fût.  
Les déchets interdits sont les piles, ampoules, tubes fluorescents et les produits chimiques.

**Article 2: LA PRESTATION**

La SARL MEDIC'UP assure la prestation suivante :

\* La fourniture de conditionnement homologué pour ce type de déchet et pour le transport :  
- fût polyéthylène de 30 ou 50 ou 60 litres et couvercle avec obturateur.

**Il est important de respecter le poids du fût.** En effet celui-ci est homologué pour un poids maximum de 25 kg. En moyenne, le poids devra se situer entre 18 et 20 kg.

Une surcharge du container entraînera un surcoût et le refus de l'enlèvement par le chauffeur-collecteur.





\* L'enlèvement des fûts polyéthylène par la société MEDIC'UP est fixé une semaine sur 4 sur chaque site de regroupement selon le planning établi par la société de collecte. Lors de l'enlèvement, le chauffeur-collecteur remplace les fûts pleins par des vides.

Selon les volumes, les textes législatifs imposent des cadences pour l'enlèvement des déchets à risques infectieux. L'éleveur doit s'y conformer et respecter les cadences définies. ( article 3 de l'arrêté du 7/09/99 )

\* Le transport est réalisé par des véhicules de < 3.5 tonnes, conformes à l'ADR .  
( Accord européen relatif au transport des matières Dangereuses par la Route.)

\* L'incinération au centre agréé normes européennes de la VALORENA à Nantes.

\* La traçabilité : le bordereau de suivi des déchets de regroupement CERFA N°11352\*01. Le feuillet n°4 du bordereau de suivi de regroupement est remis au responsable du site de regroupement lors de la collecte ainsi que le bon d'enlèvement. Le feuillet n°1 du bordereau de suivi est retourné au LABO 79 ELEVEURS visé de la Valorena après destruction des déchets.

### Article 3: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

L'éleveur est le producteur de déchets au sens de la réglementation. Il est donc responsable de ses déchets jusqu'à l'incinération. Il doit trier ses déchets et utiliser à cet effet le fût polyéthylène. ( article R44-2 décret n° 97-1048 du 6/11/97 )

Le producteur s'engage à

- respecter le poids du fût
- fermer le fût ( le joint de colle du couvercle assure l'étanchéité ),
- déposer le fût au LABO 79 ELEVEURS site de regroupement,
- respecter les cadences définies pour l'enlèvement.

### Article 4: OBLIGATIONS DU SITE DE REGROUPEMENT

Les responsables du site de regroupement LABO 79 ELEVEURS s'engagent à

- déposer le fût de 30 litres ou 50 ou 60 litres à chaque producteur,
- assurer la mise en place du service : signature du contrat, tri des déchets, cadence de passage,
- identifier les fûts avec le nom et l'adresse du producteur et le nom du LABO 79 ELEVEURS,
- stocker les fûts en attente de collecte dans un local conforme ( arrêté du 07/09/99 article 8 ),
- remettre la liste des éleveurs collectés pour joindre au bordereau de suivi de regroupement.
- recevoir la facture détaillée de MEDIC'UP,
- répercuter le montant de la prestation à chaque producteur,
- transmettre la photocopie du bordereau de suivi pour assurer à l'éleveur la traçabilité.

### Article 5: OBLIGATIONS DE LA SOCIETE MEDIC'UP

La société MEDIC'UP est responsable du transport des déchets jusqu'à l'incinération mais n'est pas responsable du tri et de la nature des déchets.

La SARL MEDIC'UP s'engage à

- collecter les fûts éleveurs sur les deux sites de regroupement du LABO 79 ELEVEURS,
- incinérer les déchets à risques infectieux dans une installation agréée,
- respecter les dates d'enlèvement,
- assurer la traçabilité.
- signaler toutes anomalies constatées lors des enlèvements.



## Article 6: DUREE DU CONTRAT

Le contrat est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.  
Il prend effet au 01 février 2005.

Il pourra être résilié par la SARL MEDIC'UP ou par le donneur l'ordre ou par les responsables du site de regroupement trois mois avant l'expiration du contrat.  
Le préavis sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 7: MONTANT DE LA PRESTATION : Tarifs en annexe

Le coût de la prestation -par fût - comprend :

- \* la fourniture du fût polyéthylène
- \* l'enlèvement et le transport,
- \* l'incinération au centre agréé.
- \* le bordereau de suivi de déchet

Des pénalités sont facturées pour surcharge du fût et fût sale.

La facturation

En accord avec les responsables du site de regroupement, le fût est facturé au LABO 79 ELEVEURS lors de son dépôt qui répercute les coûts à l'éleveur.

Le règlement s'effectuera par chèque ou virement bancaire à 30 jours fin de mois.

Les prix seront revus au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Seule la part relative à l'incinération est susceptible d'être modifiée en cours d'année en fonction des coûts répercutés par la Valorena.

## Article 8: EN CAS DE LITIGE

La compétence retenue sera celle du tribunal de commerce de la Roche sur Yon.

## Article 9: ACCEPTATION DES CONDITIONS

Cet ordre de commande implique la connaissance des conditions énoncées et leur acceptation.

Fait à Mauléon le 22/02/2010

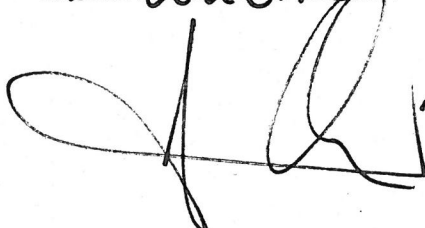
**SARL MEDIC'UP**

Thérèse-Marie DAVID  
Gérante



**LABO 79 ELEVEURS**  
Site de regroupement,

Mme LELIEVRES



**LE PRODUCTEUR**

Mr HAY Benoit



